

## ARTICLE III

Au décès d'une personne domiciliée dans une partie du territoire d'un Gouvernement Contractant, la situation de lieu de tous droits ou intérêts légaux ou équitables, se rattachant à l'une quelconque des catégories suivantes de biens qui, pour les fins de l'imposition, font partie ou sont réputés faire partie de la succession de ladite personne, ou sont dévolus ou réputés dévolus à son décès, doit, pour les fins de l'imposition des droits et en vue du crédit qui doit être consenti aux termes de l'article V, être déterminée exclusivement en conformité des règles suivantes, mais dans les cas non visés par lesdites règles la situation de lieu de ces droits ou intérêts est déterminée, pour ces fins, en conformité des lois en vigueur dans le territoire de l'autre Gouvernement Contractant.

- a) Les biens immobiliers (autres que ceux servant de garantie) sont réputés situés là où ils se trouvent;
- b) Les biens mobiliers tangibles (autres que ceux servant de garantie et autres que les biens pour lesquels il est stipulé ci-après d'une manière spécifique), les billets de banque ou les "currency-notes", les autres formes de numéraire reconnu comme monnaie légale à l'endroit d'émission, les lettres de change négociables et les billets à ordre commerciables sont réputés situés là où lesdits biens, billets, monnaie ou documents se trouvent à l'époque du décès ou, s'ils sont en cours de déplacement, à leur lieu de destination;
- c) Les créances provenant d'un simple contrat, à l'exclusion des formes de créances pour lesquelles il est stipulé d'une manière spécifique dans les présentes, sont réputées situées là où résidait le débiteur au moment du décès;
- d) Les bons, hypothèques, obligations, obligations sans garantie et créances garanties par un document scellé, autres que les formes de créances pour lesquelles il est stipulé d'une manière spécifique dans les présentes, sont réputés situés là où le document qui en fait foi était situé au moment du décès ou, s'ils sont inscrits ou enregistrés, là où ils ont été inscrits ou enregistrés;
- e) Les comptes en banque sont réputés situés à la succursale où était tenu chaque compte;
- f) Les titres délivrés par tout gouvernement, municipalité ou autorité publique sont réputés, s'ils sont établis au porteur, situés là où ils étaient situés au moment du décès et, s'ils sont inscrits ou enregistrés, situés à leur endroit d'inscription ou d'enregistrement;
- g) Les actions ou parts de capital d'une société (y compris toutes actions ou parts de cette nature détenues par un délégué, que la propriété utile soit constatée par des certificats provisoires ou autrement, mais à l'exclusion de toutes actions ou parts de cette nature établies au porteur) sont réputées situées là où ladite société a été constituée. Dans le cas, toutefois, d'une telle société qui a été constituée en vertu des lois de Grande-Bretagne ou en vertu des lois d'Irlande du Nord et dont les actions ou parts, lorsqu'elles sont enregistrées dans le registre d'une succursale de ladite société conservé en Irlande, sont réputées aux termes des lois de Grande-Bretagne ou d'Irlande du Nord et d'Irlande être des avoirs situés en Irlande, lesdites actions ou parts sont réputées des avoirs situés en Irlande.

Les actions ou parts de capital d'une société établies au porteur sont réputées situées là où les titres correspondants étaient situés au moment du décès; il est entendu toutefois que toutes actions ou parts